# Sous-commission paritaire de l'industrie du béton (SCP 106.02)

Convention collective de travail du 25/03/2022

SYSTEME DE CREDIT-TEMPS, DE DIMINUTION DE CARRIERE ET D'EMPLOIS DE FIN DE CARRIERE (2021 –

#### CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

### Article 1

s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton (SCP 106.02). Par "ouvriers", on entend: les ouvriers et les

présente convention collective de travail

#### Article 2

ouvrières.

2022)

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de la CCT n° 103 du 27 juin 2012, conclue par le Conseil National du Travail, instaurant un système de crédit-temps, de

diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, modifiée par CCT n° 103 bis du 27 avril 2015, modifiée

par la CCT n° 103 ter du 20 décembre 2016, modifiée par la CCT 103/4 du 29 janvier 2018 et modifiée par la CCT 103/5 du 07 octobre 2020.

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'A.R. du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de la CCT n° 156 du 15 juillet

prestations de travail à mi-temps.

conclue en exécution de la CCT n° 156 du 15 juillet 2021, conclue par le Conseil National du Travail, fixant, pour 2021 et 2022, le cadre interprofessionnel

concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou

de l'adaptation à 55 ans de la limite d'âge en ce qui

qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration.

#### CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 3 - Exclusions

En exécution de l'article 2, § 4 de la CCT n° 103 du CNT, cette convention collective de travail laisse la possibilité d'exclure uniquement le personnel de

maîtrise, sous condition de l'inclure dans une CCT

d'entreprise.

Article 4 - Crédit-temps ou diminution de carriè

# Article 4 - Crédit-temps ou diminution de carrière avec motif

En exécution de l'article 4, § 4 de la CCT n° 103 du CNT, les ouvriers peuvent prendre 51 mois de crédittemps ou de diminution de carrière avec motif pour prendre soin (article 4, § 1), à temps plein ou sous

forme d'une réduction de carrière à mi-temps ou de 1/5ème.

En exécution de l'article 4, § 4 de la CCT n° 103 du CNT, les ouvriers peuvent prendre 36 mois de crédittemps ou de diminution de carrière avec motif pour suivre une formation (article 4, § 2), à temps plein ou

sous forme d'une réduction de carrière à mi-temps ou

de 1/5ème.

Article 5 - Emplois de fin de carrière

- § 1 En exécution de l'article 8, § 3 de la CCT du CNT n° 103, les ouvriers visés à l'article 1 ont le droit à partir de l'âge de 50 ans, de réduire leurs prestations à temps plein à concurrence d'un jour ou 2 demi-jours
  - par semaine s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :

     Antérieurement, ils ont effectué un métier
  - lourd pendant au moins 5 ans durant les 10 années précédentes ou pendant au moins 7 ans durant les 15 années précédentes ;

     Antérieurement, ils ont effectué une carrière

Cette période doit être prise par période minimale de 6 mois.

professionnelle d'au moins 28 ans.

§ 2 En exécution de l'article 3 de la CCT du CNT n° 156,

la limite d'âge est portée à 55 ans pour les ouvriers qui réduisent leurs prestations de travail à mi-temps

en application de l'article 8, § 1 de la CCT n°103 du CNT et qui remplissent les conditions définies à l'article 6, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3° de l'A.R. du 12 décembre 2001, tel que modifié par l'article 4 de l'A.R. du 30 décembre 2014.

§ 3 En exécution de l'article 3 de la CCT du CNT n° 156, la limite d'âge est fixée à 55 ans pour les ouvriers qui réduisent leurs prestations d'un cinquième temps en

application de l'article 8, § 1 de la CCT n°103 du CNT et qui remplissent les conditions définies à l'article 6, § 5, alinéa 1er, 2° et 3° de l'A.R. du 12 décembre 2001,

tel que modifié par l'article 4 de l'A.R. du 30

#### CHAPITRE III – REGLES D'ORGANISATION

#### Article 6

décembre 2014.

En exécution de l'article 6, § 1 et § 2 et de l'article 9, § 1 de la CCT du CNT n° 103, les ouvriers qui sont occupés habituellement à un travail par équipes ou

par cycles dans un régime de travail réparti sur 5 jours ou plus, ont également droit au crédit-temps, diminution de carrière ou emplois de fin de carrière. Les interlocuteurs sociaux laissent à l'entreprise la détermination des modalités d'organisation du droit

à la diminution de carrière à concurrence d'un jour

## Article 7

par semaine ou équivalent.

En exécution de l'article 16, § 8 de la CCT du CNT n° 103, le seuil de 5% visé à l'article 16, § 1 de la CCT du CNT n° 103 est augmenté de 4% pour les ouvriers âgés

travail.

En exécution de l'article 16, § 1 de la CCT du CNT r

de 50 et plus qui réduisent leurs prestations de

En exécution de l'article 16, § 1 de la CCT du CNT n° 103, les ouvriers âgés de 55 ans et plus qui réduisent leurs prestations de travail d'1/5ème, ne sont pas pris en compte pour le calcul du seuil.

#### Article 8

L'employeur consultera la délégation syndicale en cas de non remplacement d'un ouvrier qui décide de bénéficier d'un des systèmes de crédit-temps, de

diminution de carrière ou d'emplois de fin de

#### Article 9

carrière.

Les systèmes de crédit-temps, de diminution de carrière ou d'emplois de fin de carrière qui sont déjà en vigueur avant la conclusion de cette convention

collective de travail restent maintenus ainsi que les dispositions plus favorables au niveau de l'entreprise.

#### Article 10

du Béton.

Les ouvriers peuvent faire usage des primes d'encouragement octroyées par les Régions ou les Communautés, et de mesures supplémentaires éventuelles dont celles du Fonds Social de l'Industrie

#### CHAPITRE IV - DUREE DE VALIDITE

# Article 11 La présente convention collective de travail entre en

vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2022. Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les

1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion

approuvé par les membres et signé par le président

Fait à Bruxelles, le 25/03/2022

et le secrétaire.